

## Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (Musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

Décret concours : décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012

### 1. Les fonctions

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et principal de 1<sup>ère</sup> classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

### 2. Les conditions d'accès aux concours

Les assistants d'enseignement artistique sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ à un **concours externe** ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités suivantes : musique, art dramatique, arts plastiques, danse. Les concours ouverts dans les spécialités musique et danse peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines. Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.
- ↳ à un **concours interne** ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- ↳ à un **troisième concours** ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux assistants d'enseignement artistique. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément prises en compte qu'à un seul titre.

**Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : musique, art dramatique, arts plastiques. Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.**

### 3. Les épreuves des concours

Chacun des concours d'accès au cadre d'emplois comprend les quatre spécialités suivantes :

- ↳ musique,
- ↳ danse,
- ↳ art dramatique,
- ↳ arts plastiques.

La spécialité musique comprend, en outre, plusieurs disciplines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, direction d'ensembles vocaux, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), accompagnement, formation musicale, intervention en milieu scolaire, direction d'ensembles instrumentaux et musiques actuelles amplifiées (tous instruments).

La spécialité danse comprend les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz. L'ouverture des concours est arrêtée par spécialité. Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

## SPECIALITE MUSIQUE

### CONCOURS EXTERNE

#### Epreuve d'admission

- ↳ Entretien permettant au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le diplôme d'Etat de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées, choisie par le candidat au moment de son inscription (durée 30 min).

### CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

#### Discipline « instruments et chant »

#### Epreuve d'admissibilité

- ↳ Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de 15 minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat (15 min / coef. 3).

#### Epreuve d'admission

- ↳ Mise en situation professionnelle pour évaluer la capacité à donner un cours à un ou plusieurs élèves du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> cycle d'école de musique et de conservatoire, suivie d'un entretien avec le jury. Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. Elle permet également au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, de mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (40 mn dont 20 mn au plus pour le cours / coef. 4)

#### Discipline « direction d'ensembles vocaux »

#### Epreuve d'admissibilité

- ↳ Lecture à vue chantée d'un texte musical avec paroles en français, suivie de lecture parlées de courtes phrases en italien, allemand et anglais (préparation 20 mn / durée 10 mn / coef. 3).

#### Epreuve d'admission

- ↳ Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un chœur d'enfants sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est communiquée au candidat lors de son inscription au concours, suivie d'un entretien avec le jury. Cette épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. Elle permet également au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, de mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (40 mn dont 20 mn au plus pour le cours / coef. 4).

#### Discipline « accompagnement musique ou danse »

#### Epreuve d'admissibilité

- ↳ Exécution au piano ou avec tout autre instrument pratiqué par le candidat, notamment les percussions, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (15 min / coef. 3).

#### Epreuves d'admission

- ↳ Lors de son inscription, le candidat choisit l'une des deux options suivantes :
  - accompagnement au piano ou avec tout autre instrument pratiqué par le candidat, notamment les percussions, d'un cours de danse s'adressant à des élèves de 2<sup>ème</sup> cycle d'école de musique et de conservatoire (30 min / coef. 4) ;
  - accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de 2<sup>ème</sup> cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 mn (préparation 30 min / durée 20 min / coef. 4).



- ↳ Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. Cette épreuve permet également au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, de mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (40 mn dont 20 mn au plus pour l'une des deux options choisies / coef. 4)

#### Discipline « formation musicale musique ou danse »

##### Epreuve d'admissibilité

- ↳ Lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, nom des notes ou vocalises et son accompagnement au piano (10 min / coef. 3).

##### Epreuves d'admission

- ↳ Mise en situation professionnelle pour évaluer la capacité à donner un cours à un groupe d'élèves musiciens ou danseurs de 1er ou 2ème cycle d'école de musique et de conservatoire, suivie d'un entretien avec le jury. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation (préparation 1 h / durée 30 mn / coef. 4).
- ↳ Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. Elle permet également au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, de mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée : 40 mn dont 20 mn au plus pour le cours ; coef. 4).

#### Discipline « intervention en milieu scolaire »

##### Epreuve d'admissibilité

- ↳ Exécution au piano ou avec tout autre instrument pratiqué par le candidat, notamment les percussions, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres vocales et instrumentales d'une durée maximale de 15 minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat (15 min / coef. 3).

##### Epreuve d'admission

- ↳ Mise en situation professionnelle pour évaluer la capacité à donner un cours à un groupe d'élèves de 1er cycle d'école de musique et de conservatoire. Le niveau musical et le cursus suivis par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation. Le candidat organise son travail sur la base de documents ou partitions constitués d'œuvres ou d'extraits d'œuvres accompagnés des documents sonores correspondants, choisis par le jury et communiqués au candidat au moment de l'épreuve. Le cours comprend au moins l'apprentissage d'un chant et une séquence réalisée à partir de l'œuvre communiquée. La séance est suivie d'un entretien avec le jury, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. Cette épreuve permet également au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, de mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (40 mn dont 20 mn au plus pour le cours / coef. 4).

#### Discipline « direction d'ensembles instrumentaux »

##### Epreuve d'admissibilité

- ↳ Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de 15 minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat. Le candidat doit préciser au moment de son inscription au concours le ou les instruments dont il fera usage lors de cette épreuve (15 min / coef. 3).

##### Epreuve d'admission

- ↳ Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un ensemble instrumental constitué d'élèves du 1er ou du 2ème cycle d'école de musique et de conservatoire sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est communiquée au candidat lors de son inscription au concours. La séance est suivie d'un entretien avec le jury, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à permettre au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, à mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (40 mn dont 20 mn au plus pour la séance / coef. 4).

## Discipline « musiques actuelles amplifiées »

### Epreuve d'admissibilité

- ↳ Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de 15 minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat. Le candidat doit préciser au moment de son inscription au concours le ou les instruments dont il fera usage lors de cette épreuve (15 min / coef. 3).

### Epreuve d'admission

- ↳ Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un groupe d'élèves, constitué en atelier ou en groupe d'au maximum 4 musiciens de la discipline. Le candidat organise cette séance à partir d'un extrait musical qui lui est remis au moment de la mise en loge et se prolongeant sur le travail d'une œuvre proposée par l'atelier ou le groupe de musiciens. L'extrait musical d'une durée d'une minute environ, est issu du répertoire des musiques actuelles amplifiées. Le candidat dispose avant l'épreuve de 10 minutes en loge pour repiquer et mémoriser ce fragment musical. La séance est suivie d'un entretien avec le jury, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à permettre au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, à mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (40 mn dont 20 mn au plus pour la séance / coef. 4).

### EPREUVE FACULTATIVE

Les candidats déclarés admissibles peuvent se présenter à **une épreuve d'admission commune à toutes les disciplines**, consistant en une **épreuve orale facultative de langue** portant sur la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription au concours et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 sur 20 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires. Ils sont valables uniquement pour l'admission.

## SPECIALITE DANSE

### CONCOURS EXTERNE

#### Epreuve d'admission

- ↳ Un entretien permettant au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le diplôme d'Etat de professeur de danse dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état (durée 30 min).

## SPECIALITE ART PLASTIQUE

### CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

#### Epreuve d'admissibilité

- ↳ Examen du dossier individuel du candidat. Ce dossier est constitué d'un mémoire de 20 pages maximum dactylographié, rédigé par le candidat, retraçant son expérience antérieure et présentant s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques (coef. 3).

#### Epreuves d'admission

- ↳ Une épreuve orale à partir d'un texte sur un sujet de culture générale, portant sur les questions culturelles (préparation 10 min / durée 10 min / coef. 2).
- ↳ **Pour le concours externe et le concours interne** : un entretien avec le jury à partir du mémoire du candidat au cours duquel celui-ci est amené à exposer la manière dont il envisage d'exercer les fonctions auxquelles il postule (20 mn / coef. 3).
- ↳ **Pour le troisième concours** : un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (20 min dont 5 min au plus d'exposé / coef. 2).



- ↳ Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (préparation : 15 min / durée 15 min / coef. 1).

Seuls les points excédant la note 10 sur 20 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires. Ils sont valables uniquement pour l'admission.

## SPECIALITE ART DRAMATIQUE

### CONCOURS EXTERNE

#### Epreuve d'admission

- ↳ Un entretien qui permet au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état (30 min / coef : 3).

### CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

#### Epreuve d'admissibilité

- ↳ Interprétation d'un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remises au moment de l'épreuve. Cette liste comporte au moins une œuvre du répertoire contemporain ou étranger écrite après 1960. Le candidat s'adjoint, s'il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs répliques. Cette interprétation est suivie d'un entretien au cours duquel le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales (15 mn dont 5 min maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre / coef.3).

#### Epreuves d'admission

- ↳ Mise en situation professionnelle pour évaluer la capacité à donner un cours à un groupe de trois à cinq élèves sur un extrait d'œuvre choisi par le candidat dans une liste de trois extraits proposée par le jury au début de la préparation de l'épreuve. Le candidat mène une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle ...), un exercice de lecture et une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation. Ce cours est suivi d'un entretien avec le jury, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à permettre au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, à mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (préparation 20 min / durée 20 min dont 10 min au moins consacrées à la mise en jeu / durée de l'entretien 20 mn / coef. 4).
- ↳ Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (préparation : 15 min / durée 15 min / coef. 1).

Seuls les points excédant la note 10 sur 20 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires. Ils sont valables uniquement pour l'admission.

*Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.*

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr) rubrique « Emploi / concours ».